



**GROUPE MDS**  
**MDS Conseil**

## **Convention Spéciale n° 4100116P**

**RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS  
ET MANDATAIRES SOCIAUX**



**CONTRAT D'ASSURANCE N° 4100116P**  
**Effet au 1<sup>er</sup> juillet 2017**

<p><b>ASSURÉE</b></p>  <p><b>FFBB</b> FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BASKETBALL</p>	<p><b>FEDERATION FRANCAISE DE BASKETBALL</b></p> <p>Dénommée ci-après Fédération</p> <p><b>117 rue du Château des rentiers 75013 PARIS</b></p>
<p><b>SOUSCRIPTEUR</b></p>  <p><b>GROUPE MDS</b> Mutuelle des Sportifs</p>	<p><b>MUTUELLE DES SPORTIFS</b> <b>2/4 rue Louis David - 75782 Paris cedex 16</b></p> <p>Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité Mutuelle immatriculée au répertoire Sirène sous le n° 422 801 910</p> <p><b>POUR LE COMPTE DE L'ASSURÉ</b></p>
<p><b>ASSUREUR</b></p>  <p><b>MAIF</b> ASSOCIATIONS &amp; COLLECTIVITES ASSUREUR MILITANT.</p>	<p><b>MAIF</b></p> <p><b>Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 7903Niort cedex 9</b></p> <p>Entreprise régie par le Code des assurances Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09</p>
<p><b>Opération présentée par</b></p>  <p><b>GROUPE MDS</b> <b>MDS Conseil</b></p>	<p><b>MDS CONSEIL</b> <b>43 rue Scheffer - 75016 Paris</b> SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€- SIRET 434 560 199 00029- APE 6622Z N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (<a href="http://www.orias.fr">www.orias.fr</a>)</p> <p>Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances</p>

## Préambule

Le présent contrat, régi par le Code des assurances, a pour objet de garantir la responsabilité civile personnelle des mandataires sociaux de la Fédération Française de Basket et de ses structures affiliées

Sur demande expresse de la Ligue, les garanties peuvent être acquises au bénéfice :

- de toute filiale dans laquelle le souscripteur détient une participation même minoritaire,
- de toute personne morale avec ou sans participation dans laquelle il intervient dans sa gestion ou a désigné une personne pour l'y représenter.

Il se divise en deux parties :

- la vie du contrat,
- les garanties.

## Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

### Article 1 : Obligations de l'assuré

---

1.1 Dès que l'Assuré a connaissance d'un sinistre ou d'un litige, il doit le déclarer :

- par écrit } à la MDS dans les
- ou verbalement contre récépissé } CINQ JOURS OUVRES,

La non-déclaration, ou la déclaration passés les délais ci-dessus, entraîne la déchéance, dans la mesure où le retard, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, aura causé un préjudice à l'assureur.

1.2 L'Assuré doit en outre indiquer dans les plus brefs délais la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences, connues ou présumées, le montant approximatif des dommages.

En ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une Responsabilité, indiquer les nom et adresse des responsables, personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à lui-même ou à ses préposés.

1.3 Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui lui aura été causé, soit par manquement à ces obligations, soit par l'obstacle fait par lui à l'action de l'assureur. S'il fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

### Article 2 : règlement des litiges et médiation

---

#### 2.1 - Règlement des litiges

##### 2.11 - Litiges sur les conclusions de l'expertise

En cas de désaccord de l'assuré sur les conclusions de l'expert désigné par l'assureur, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert, choisi par l'assuré sur une liste de trois experts proposés par l'assureur, est désigné d'un commun accord, et ses conclusions s'imposent aux parties. Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent, aux fins de désignation d'un expert judiciaire. Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseils (avocat, expert).

## 2.12 - Autres litiges

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 2.11, relatives à la désignation d'un tiers expert.

## 2.2 - Médiation

La MAIF met à la disposition de l'assuré un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de ses droits.

En cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la situation contractuelle ou du dossier sinistre de l'assuré se tient à la disposition de celui-ci pour l'écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, l'assuré peut, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF, service Réclamations, CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 ou par message électronique à : [reclamation@maif.fr](mailto:reclamation@maif.fr).

Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut saisir LA MEDIATION DE L'ASSURANCE - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la Médiation de l'Assurance (cette charte peut lui être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus).

En revanche, son avis ne lie pas l'assuré qui conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent, si le désaccord persiste.

## Article 3 : subrogation - recours de l'assureur

---

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

## Dispositions diverses

## Article 4 : prescription

---

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

La prescription peut être interrompue pour une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la Mutuelle à votre adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par vous-même à la Mutuelle en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire,
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de médiation visées à l'article 1.

## Dispositions communes à toutes les garanties

### Article 5 : territorialité

---

Les garanties sont acquises dans le monde entier **à l'exception des USA et du Canada.**

## Définitions

### Article 6 : assurés

---

Bénéficiaire de la qualité d'assuré au titre du présent contrat :

1- Les dirigeants et mandataires sociaux personnes physiques de la Fédération et de ses structures affiliées régulièrement investis dans leurs fonctions au regard de la loi et des statuts et notamment :

- le Président,
- les Administrateurs,
- les cadres dirigeants,
- tout salarié du souscripteur titulaire d'un mandat social au sein de la collectivité,
- les Dirigeants de fait.

2- Toute personne physique mandatée par la Fédération ou ses structures affiliées, qu'elle soit salariée ou mandataire social, qui se voit confier une mission de représentation impliquant un mandat social dans la gestion d'une organisation professionnelle,

Ainsi que tout salarié qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion avec ou sans délégation de pouvoir.

Les présentes dispositions contractuelles s'appliquent aux assurés passés, présents ou futurs.

### Article 7 : assurés additionnels (bénéficiaires)

---

Sont bénéficiaires de la garantie :

- les administrateurs démissionnaires ou révoqués,
- le conjoint non divorcé ni séparé de l'assuré, ses ascendants ou descendants et leurs représentants légaux,
- les ayants droit de l'assuré décédé et leurs représentants légaux.

### Article 8 : tiers

---

Toute personne autre que celle désignée aux articles 6 et 7, ainsi que les autres entités visées dans le préambule et leurs représentants légaux.

### Article 9 : faute

---

- Toute faute de gestion ou erreur commise par l'assuré et résultant de négligences, d'imprudences, de carences, d'imprévoyances, de retards, d'omissions, d'incompétences, de déclarations inexactes.
- Toute infraction aux règles légales et réglementaires, toute violation des statuts de la collectivité dont ils sont mandataires ou dirigeants.
- Et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de son mandat pour le compte de l'assuré tel que désigné à l'article 6.

### Article 10 : réclamation

---

Pour l'application de la garantie, on entend par réclamation :

- toute action contentieuse formée contre un assuré en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice,
  - toute action amiable ou judiciaire visant à mettre en cause la responsabilité d'un assuré,
  - toute enquête ou poursuite administrative, toute instruction pénale formée contre un assuré,
- en raison des fautes commises par lui lorsqu'il était en fonction.

### Article 11 : sinistre

---

Toutes les conséquences pécuniaires auxquelles les assurés sont personnellement tenus pour toutes réclamations formées à leur encontre pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente et susceptibles d'entraîner la garantie du présent contrat.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations concernant les dommages résultant d'une même cause initiale ou d'un même fait générateur. Les dommages résultant d'un même fait générateur donnant lieu à des réclamations s'étalant sur plusieurs années s'imputent sur l'année d'assurance au cours de laquelle a été reçue la première réclamation.

### Garantie Responsabilité Civile

#### Article 12 : Objet de la garantie

**12.1 - La garantie a pour objet de couvrir, dans les limites des montants indiqués aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en cas de dommages immatériels causés à des tiers par suite de fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions d'administration ou de direction de l'assuré et des entités dont la liste figure en annexe.**

**La garantie n'est acquise que lorsque ces fautes sont sanctionnées par une décision de justice devenue définitive ou ont donné lieu à une transaction préalablement acceptée par la MAIF.**

**12.2 - La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par le souscripteur au titre d'une faute non séparable des fonctions commise par les personnes visées à l'article 6, lorsqu'elles étaient en fonction, dans la limite toutefois de 50 % du montant de la garantie précisé aux conditions particulières.**

La présente extension couvre les risques sociaux, c'est-à-dire ceux en relation avec un contrat de travail, à l'exception des réclamations trouvant leur origine dans le licenciement ou toute autre forme de rupture du contrat de travail. Dans ces dernières situations, la garantie Défense reste acquise aux personnes poursuivies.

#### Article 13 : Etendue de la garantie dans le temps

**13.1 - Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la réclamation conformément aux dispositions prévues à l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité Civile dans le temps, remise au souscripteur lors de la souscription et figurant en annexe 1 du présent contrat.**

**13.2 - La garantie est acquise contre les conséquences pécuniaires des sinistres :**

- pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre des fonctions exercées pour le compte du souscripteur,
- pour lesquels la première réclamation est formulée dans le délai de cinq ans, sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, si ces sinistres sont imputables à des fautes commises dans le cadre des fonctions exercées pour le compte du souscripteur et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.

En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, le montant de la garantie applicable pour l'ensemble des réclamations introduites pendant la période subséquente est unique pour l'ensemble de cette période et correspond au montant reconstitué du plafond de garantie applicable pour la dernière période d'assurance. Il n'est pas diminué du montant des indemnités dues par l'assureur pour les sinistres dont la garantie a été déclenchée au cours de la dernière période d'assurance.

**13.3 - La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription du présent contrat.**

**13.4 - Aucune garantie subséquente n'est accordée en cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la prime.**

**13.5 - EXCLUSIONS :**

**SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, LES SINISTRES :**

**13.5.1 - RELATIFS A L'OCTROI AUX ASSURES D'AVANTAGES PERSONNELS OU DE REMUNERATIONS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS STATUTAIRES OU REGLEMENTAIRES ;**

**13.5.2 - RESULTANT DE RECLAMATIONS OU DE FRAIS LIES A TOUTE MISE EN CAUSE OU ENQUETE RELATIVE A TOUT BLANCHIMENT D'ARGENT ;**

**13.5.3 - RESULTANT DE RECLAMATIONS FONDEES SUR LA REPARATION DE DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS OU IMMATERIELS CONSECUTIFS A DES DOMMAGES MATERIELS ET CORPORELS ;**

**13.5.4 - AYANT POUR ORIGINE L'ATTRIBUTION DIRECTE OU INDIRECTE DE SOMMES, COMMISSIONS, AVANTAGES EN NATURE OU GRATIFICATIONS SANS AUCUN RAPPORT AVEC L'OBJET STATUTAIRE DU SOUSCRIPTEUR ;**

**13.5.5 - RESULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR LES ASSURES OU DE LEUR COMPORTEMENT DIFFAMATOIRE, DE LEUR PARTICIPATION ACTIVE A UN ACTE ILLICITE CONSTITUANT UN CRIME OU UN DELIT ;**

**13.5.6 - RESULTANT DE RECLAMATIONS DE PREPOSES, EMPLOYES, COLLABORATEURS SALARIES OU DE BENEVOLES LIEES AUX CONSEQUENCES D'UN LICENCIEMENT OU TOUTE AUTRE FORME DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ;**

**13.5.7 - TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE UN DEFAUT D'ASSURANCE ET, OU DE REASSURANCE DU SOUSCRIPTEUR OU DES ASSURES ;**

**13.5.8 - CONSECUTIFS AU NON-PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES OU AYANT POUR ORIGINE DES REDRESSEMENTS FISCAUX OU PARAFISCAUX RESULTANT DE L'INOBSERVATION GRAVE ET REPETEE DES OBLIGATIONS FISCALES AYANT RENDU IMPOSSIBLE LE RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS DUES ;**

**13.5.9 - LES AMENDES PENALES OU FISCALES AINSI QUE LES AUTRES PENALITES. CETTE EXCLUSION NE VISE PAS LA PARTIE DES SOMMES MISES A LA CHARGE DES ASSURES FAISANT L'OBJET D'UNE CONDAMNATION JUDICIAIRE AU COMPLEMENT DU PASSIF SOCIAL, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 180 DE LA LOI DU 25 JANVIER 1985 ET LES SANCTIONS FINANCIERES POUVANT ETRE MISES A LA CHARGE DES MUTUELLES PAR LA CNIL OU AUTRE AUTORITE ADMINISTRATIVE DE CONTROLE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE OU TRACFIN ;**

**13.5.10 - RESULTANT POUR LES PERSONNES ASSUREES DE LA CREATION, DE L'ACQUISITION OU DE LEUR PARTICIPATION A LA GESTION DE TOUTE AUTRE SOCIETE, MUTUELLE OU ASSOCIATION DONT LE SOUSCRIPTEUR POURRAIT ETRE ASSOCIE SANS INFORMATION PREALABLE DE L'ASSUREUR ;**

**13.5.11 - TOUTE RECLAMATION TROUVANT SON ORIGINE DANS LES SERVICES OU LES CONSEILS DONT LES ASSURES POURRAIENT ETRE RESPONSABLES AU TITRE D'UNE QUALITE AUTRE QUE CELLE D'ASSURE ET SE TRADUISANT NOTAMMENT PAR LE DEFAUT DE CONSEIL, LE DEFAUT DE PERFORMANCE, LA NON EXECUTION OU LA MAUVAISE EXECUTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE COMPTE DE TIERS EFFECTUEES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE L'ASSURE ;**

**13.5.12 - TOUTE RECLAMATION, TOUT SINISTRE, LITIGE OU FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE A LA DATE DE CONFIRMATION DE L'ACCORD DE LA LIGUE SUR CETTE PROPOSITION OU DONT IL NE POUVAIT IGNORER QU'ILS ETAIENT SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UNE RECLAMATION ;**

**13.5.13 - TOUS LES SINISTRES DECOULANT DE LA PROPRIETE OU DE L'USAGE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET REMORQUES, ASSUJETTIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE, LES DOMMAGES CAUSES AUX ET PAR TOUS ENGINS OU VEHICULES AERIENS DONT L'ASSURE OU LE SOUSCRIPTEUR A LA PROPRIETE, L'USAGE OU LA GARDE ;**

**13.5.14 - RESULTANT DE DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES PAR L'AMIANTE ;**

**13.5.15 - TOUTE MISE EN CAUSE DEVANT UNE JURIDICTION PENALE DONT LES ELEMENTS CONSTITUTIFS SONT ANTERIEURS A LA PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT ;**

**13.5.16 - TOUTE MISE EN CAUSE DEVANT UNE JURIDICTION PENALE SUITE A UNE PLAINTE DEPOSEE PAR LA LIGUE OU SES STRUCTURES AFFILIEES A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE DESIGNEE A L'ARTICLE 6 ;**

**13.5.17 - TOUTE POURSUITE RELATIVE A UNE INFRACTION A LA CIRCULATION ROUTIERE ET REPRIMEE PAR LE CODE DE LA ROUTE ET LE CODE PENAL.**

## Garantie Défense

### Article 14 : Objet de la garantie

---

L'assureur prend en charge et avance les **frais de défense** exposés par les assurés pour leur défense civile et/ou administrative, suite à toute réclamation garantie à l'article 12 et introduite à leur rencontre pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires d'avocat, les frais liés à la procédure judiciaire ainsi que les frais d'expertise, mis à la charge des assurés.

Les frais sont pris en charge dans la limite des montants visés aux conditions particulières du présent contrat.

Lorsque les faits reprochés aux personnes désignées à l'article 6 s'avèreront, par décision judiciaire devenue définitive, comme étant constitutifs du délit d'abus de confiance (article L 314-1 du Code Pénal) ou du délit d'abus de biens sociaux (articles L 241-3 et L 242-6 du Code de Commerce), les frais de défense engagés pendant la période de présomption d'innocence seront remboursables à la MAIF.

Sous réserves des exclusions figurant à l'article 13.5, la garantie est étendue aux frais de défense des personnes visées à l'article 6 poursuivies dans le cadre de leurs fonctions au sein de la collectivité en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, manque de précaution, abstention fautive quel que soit l'intérêt pécuniaire du litige.

La garantie est mise en œuvre à l'occasion d'une mise en cause dans le cadre d'une infraction : assignation devant une juridiction pénale, garde à vue, mise en examen, convocation en tant que témoin assisté, ces faits constituant le fait générateur du sinistre.

### Article 15 : direction des procédures

---

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assuré ou le bénéficiaire de la garantie ne pourra transiger avec la personne lésée ou ses ayants droit sans l'accord de la MAIF.

En cas d'action mettant en cause une garantie du présent contrat, l'assureur et l'assuré dirigent d'un commun accord la procédure devant les juridictions et décident des voies de recours.

En cas de désaccord, les parties peuvent recourir à la procédure prévue à l'article 1.

## Montant de la garantie

### Article 16 : montant de la garantie

---

La garantie est acquise à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières par sinistre, sans pouvoir excéder ces mêmes montants par année d'assurance.

Ces montants constituent l'indemnité maximum à la charge de l'assureur pour tous les sinistres résultant de l'ensemble des réclamations introduites à l'encontre des assurés pendant la période d'assurance ou de garantie subséquente.

Les montants ainsi fixés se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité fait au titre du présent contrat.

## Article L 114-1 du Code des assurances

*Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

*Toutefois, ce délai ne court :*

*1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

*2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.*

*Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.*

## Article L 114-2 du Code des assurances

*La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

## Article L 121-4 du Code des assurances

*Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.*

*L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.*

...

## Traitements des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel pouvant être recueillies par la MAIF font l'objet de traitements ayant pour finalité la passation, la gestion et l'exécution des contrats, ainsi que l'organisation de la vie institutionnelle relevant des dispositions statutaires.

Ces données peuvent également faire l'objet de traitements dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression qui s'exerce auprès du Secrétariat Général MAIF - CS 90000 - 79038 Niort Cedex 9 ou [sec-general@maif.fr](mailto:sec-general@maif.fr).

Les traitements de données à caractère personnel sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

## Conditions particulières

### Contrat Assurance

#### Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux

Désignation et contenu des garanties	Montant maximum des garanties
<p><b>Responsabilité civile :</b> Prise en charge des condamnations civiles prononcées à l'encontre des assurés poursuivis par un tiers au titre d'un dommage immatériel non consécutif y compris les frais de défense amiable ou judiciaire.....</p> <p><b>Défense pénale toutes causes</b> .....</p>	<p>5 000 000 € par sinistre et par année</p> <p>50 000 € par sinistre</p>
<p><b>Franchise / Seuil d'intervention : NEANT</b></p>	

## ***(Annexe de l'article A.112 du Code des assurances)***

La présente information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats **souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003** de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### Définitions

#### ***Fait dommageable***

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### ***Réclamation***

Mise en cause de votre responsabilité soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### ***Période de validité de la garantie***

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### ***Période subséquente***

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

#### ***Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle.***

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable.

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### **1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?**

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

**2.1. Premier cas :** la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

**2.2. Second cas :** la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

**Cas 2.2.1. :** l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

**Cas 2.2.2. :** l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

## 3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

**3.1.** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

**3.2.** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

**3.3.** L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

**3.4.** L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

#### **4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 1, 2, 3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

